

-:-

-:-

portant réorganisation du
village et du Conseil de village

A. Tropea
11.12.64
15/12/1964
11.12.64

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE 1er

DU VILLAGE

Article 1er - Le village constitue l'unité administrative autour
de laquelle s'organise la vie rurale.

Toute personne non rattachée à une commune fait
obligatoirement partie d'un village.

Article 2 - Le village ne peut compter moins de 300 habitants.
Les agglomérations dont la population est inférieure à ce chiffre
sont, après leur consultation par l'autorité administrative, soit
groupées en un seul village si elles sont situées dans un même
périmètre, soit rattachées à un village nécessairement limitrophe.

Article 3 - Le village comprend territorialement, outre les
zones d'habitat, l'ensemble des terres qui en dépendent.

Article 4 - Tout individu qui réside depuis un an sur le territoire
du village ou qui y a son principal établissement, est obligatoirement
recensé dans le village. Toutefois, s'il s'est déjà acquitté
de ses obligations fiscales pour l'exercice en cours dans une autre
localité, il ne sera recensé que pour compter de l'exercice suivant.

Article 5 - Tous les habitants du village ont les mêmes droits
et les mêmes devoirs au regard de la collectivité.

Article 6 - La création, la suppression, la scission, la réunion
de villages, les modifications de leurs limites, sont décidées,
après avis des conseils généraux intéressés, par décret pris
en Conseil des Ministres.

Article 7.- Chaque village a nécessairement sa maison commune, son cimetière, sa place publique, son terrain de jeux et de sports, dont la réalisation et l'entretien incombent à la population.

TITRE II

DES ELECTIONS VILLAGEOISES

Article 8.- Le village est administré par un chef de village, assisté d'un conseil de village.

Le chef de village et les membres du conseil de village sont élus pour cinq ans, au suffrage universel. Ils sont rééligibles.

Article 9.- Le chef de village est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, la majorité devant correspondre au 1/10^e des suffrages exprimés.

Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour n'est élu que s'il remplit certaines conditions minima : nombre de suffrages égal au tiers des électeurs inscrits; majorité correspondant au dixième des suffrages exprimés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il est procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne peuvent participer que les anciens candidats,

Est déclaré élu, le candidat qui remporte le plus de voix.

Article 10.- Les membres du Conseil de village sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour. La déclaration de candidature est obligatoirement faite par liste complète, comportant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

Le conseil de village comprend cinq membres dans les villages de 300 à 1.000 habitants. Dans les villages où la population est plus importante, il est désigné un membre supplémentaire :

- par fraction complète de 1.000 habitants, jusqu'à 3.000 habitants ,

- par fraction complète de 2.000 habitants, au-delà de 3.000 habitants.

En aucun cas, le nombre des conseillers de village ne peut être supérieur à dix.

.../

Le village est divisé en sections électorales lorsque, pour des raisons géographiques ou historiques, il se compose d'agglomérations distinctes (hameaux, quartiers) - Chaque section élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs qui y sont inscrits, selon le nombre des membres que comporte le conseil de village.

Article 11. - La convocation du collège électoral, la date des élections; éventuellement le sectionnement électoral du village et le nombre des sièges attribués à chaque section, font l'objet d'un arrêté préfectoral. Cet arrêté est publié quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Article 12. - Sont éligibles les citoyens des deux sexes âgés de 30 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, inscrits sur la liste électorale du village.

Article 13. - La qualité de fonctionnaires, d'agents de l'administration en position d'activité, d'assesseurs ou de présidents des Tribunaux de droit local est incompatible avec la fonction de chef ou de conseiller de village.

Article 14. - La déclaration de candidature doit mentionner l'étiquette politique du candidat.

Elle est faite au chef de Circonscription intéressé par le mandataire du Parti, au plus tard le cinquième jour précédant la date fixée pour les élections.

Article 15. - Le vote est secret. Sont électeurs les citoyens des deux sexes, inscrits sur la liste électorale du village.

Article 16. - Le décompte des voix recueillies par chaque candidat est effectué par une Commission de recensement des votes composée de cinq membres et présidée par le Sous-Préfet, ou son délégué.

La désignation des membres de la Commission est opérée par arrêté préfectoral.

Article 17. - Immédiatement après le dépouillement, il est dressé un procès-verbal des opérations électorales, arrêté et signé par le Président et les membres de la Commission de recensement des votes.

Ensuite, les résultats du scrutin sont aussitôt, rendus publics.

Article 18. - La reconnaissance officielle du Chef de village et des membres du conseil de village intervient par arrêté préfectoral.

Article 19.- Tout chef de village, tout membre d'un conseil de village qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas prévus à l'article 13 est tenu de faire au sous-préfet une déclaration d'option entre la situation créant l'incompatibilité et son mandat, dans le délai de 15 jours à compter de l'invitation qui lui en est faite par le sous-préfet. Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à son mandat et est déclaré démissionnaire d'office par le Préfet.

Article 20.- Tout chef de village, tout membre d'un conseil de village qui vient à perdre la capacité électorale est immédiatement déclaré démissionnaire d'office par le Préfet.

TITRE III

DU CHEF DE VILLAGE

Article 21.- Le chef de village est le représentant de la population dans tous les actes de la vie administrative et sociale de la collectivité.

Article 22.- Le chef de village est, dans l'exercice de ses fonctions, un citoyen chargé du Ministère d'un service public et à ce titre il est protégé par la loi. Son autorité s'exerce sur tous les habitants du village, recensés ou non.

Article 23.- Le chef de village assure d'une façon générale la police administrative du village. Il est chargé de l'application des lois, décrets, arrêtés, ordres et prescriptions des autorités administratives. Il doit en toutes circonstances prêter son concours aux autorités judiciaires.

A - POLICE GENERALE :- Il est chargé du maintien de l'ordre et de la paix publique dans le village et doit prendre toutes mesures nécessaires à les assurer. Il doit signaler d'urgence à l'autorité supérieure tout fait de nature à les troubler.

Il est tenu de saisir, ou faire saisir le prévenu surpris en flagrant délit ou poursuivi par la clameur publique, ou le prévenu trouvé porteur d'effets, d'armes, instruments, papiers laissant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit, le tout par application des dispositions législatives en vigueur. Il devra le faire conduire immédiatement à l'autorité compétente. Il doit veiller, entre temps, à la nourriture de l'inculpé et éviter qu'il soit l'objet de mauvais traitements.

En cas d'urgence le chef de village peut requérir la population pour faire face à un danger ou à une calamité publique, à charge d'en rendre compte sans délai à l'autorité administrative. Il doit dans les mêmes circonstances, quand il en reçoit l'ordre de cette dernière, procéder à ladite réquisition.

.../

Le chef de village veille à la protection des biens des membres de la communauté villageoise, ainsi que des ouvrages et bâtiments publics. Il a la police et la surveillance des étrangers. Il doit contrôler la régularité de la détention des armes à feu par les habitants du village.

B - POLICE RURALE : - Le chef de village veille à la protection et au développement des cultures, des plantations, des récoltes, des troupeaux. Il fait procéder à l'extinction des feux de brousse, à la destruction des animaux nuisibles et veille à l'application des règlements forestiers.

Il prend toute mesure pour empêcher la divagation des animaux dans les terrains de culture. Il signale en temps opportun à l'autorité administrative les insuffisances de denrées vivrières pouvant provoquer la disette.

C - VOIRIE : - Il veille à l'entretien et à la conservation des chemins; rues, ponts et ponceaux du village ainsi qu'à la commodité et à la sûreté du passage.

D - HYGIENE : - Il veille à la propreté et à la salubrité du village, signale sans délai les épidémies, épizooties, et prête son concours aux autorités pour leur prévention et leur traitement. Il s'assure du bon état des puits, de l'alimentation en eau du village; il contrôle la salubrité des denrées alimentaires.

E - ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES : - Il assure la remise des convocations et la transmission des correspondances de l'autorité administrative.

Il peut être chargé de la tenue des registres de l'état-civil et de recensement. Il présente au recrutement militaire les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement.

Il doit assurer les rassemblements de la population à l'occasion des recensements, des campagnes de vaccination, de prospection ou de soins collectifs.

Il présente les enfants scolarisables aux commissions de recrutement scolaire.

Il doit apporter son concours au contrôle des réservistes, à la recherche des bons absents ou des déserteurs.

F - ATTRIBUTIONS FINANCIERES : - Il assure la préparation de la perception de l'impôt. Il est chargé de sa collecte lorsque celui-ci est établi sur rôles numériques. Il en effectue alors le versement entre les mains du préposé du Trésor. Il est également chargé de collecter les cotisations obligatoires des mutuelles. Il doit prêter son concours pour la répartition et

ensuite la récupération des prêts en espèces ou des prêts en nature de semences agricoles, des vivres avancés en cas de disette, des prêts de campagne, des machines et appareils agricoles, des engrais à rembourser. Il peut être désigné comme receveur intermédiaire pour la collecte des impôts et taxes perçus sur rôles nominatifs.

Pour les attributions définies au présent article, le chef de village peut requérir l'aide de ses administrés.

Article 24.- Les fonctions de chef de village ne donnent pas lieu à une rémunération fixe.

Article 25.- Le chef de village perçoit au fur et à mesure des versements, des remises sur le montant des impôts et taxes collectés par ses soins, suivant le barème ci-après :

- avant le 1er Avril 10 %
- entre le 1er Avril et le 1er Juillet 7 %
- entre le 1er Juillet et le 1er Septembre.. 4 %
- entre le 1er Septembre et le 30 Novembre .. 2 %

Aucune remise n'est perçue pour les sommes versées après le 30 Novembre.

Article 26.- Les chefs de village ont droit à l'hospitalisation gratuite.

Article 27.- Les sanctions suivantes peuvent être prises à l'encontre du chef de village :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension de fonctions,
- la révocation.

Les deux premières sont prises par le Sous-Préfet. La suspension est prononcée par le Préfet. La révocation intervient par décret du Président du Conseil. Dans tous les cas, le chef est admis à fournir ses explications.

Le chef inculpé de crime ou délit est immédiatement suspendu de ses fonctions mais la révocation n'est décidée qu'après décision définitive de l'autorité judiciaire.

Article 28.- La démission du chef de village ne peut résulter que d'une demande expresse et motivée, acceptée par le Préfet.

Il peut être mis fin aux fonctions du chef de village, s'il n'est plus en état de les exercer pour cause d'incapacité physique ou mentale. L'intéressé devra subir une contre-visite médicale.

Article 29.- En cas de suspension ou de révocation ou de décès d'un chef de village, il est pourvu à son intérim. Le chef intérimaire est désigné au sein du conseil de village par le Préfet, sur proposition du Sous-Préfet.

Article 30.- Tout chef de village révoqué est inéligible pendant une période de cinq ans.

Article 31.- En cas de révocation ou de décès du chef de village, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois.

T I T R E IV

DU CONSEIL DE VILLAGE

Article 32.- Le conseil de village est présidé par le chef de village. Il se réunit obligatoirement une fois par mois.

Article 33.- Le chef de village peut réunir le conseil de village chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand demande lui en est faite par les deux tiers des membres du conseil de village ou par le Sous-Préfet.

Article 34.- La convocation du conseil de village est faite par les moyens traditionnels un jour franc au moins avant celui de la réunion.

Article 35.- Le conseil de village ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Un membre du conseil absent ou empêché peut, après en avoir avisé le chef de village, se faire représenter par un autre membre du conseil.

Les délibérations ont lieu à la majorité simple.

Article 36.- Le conseil de village doit apporter toute l'aide nécessaire au chef de village dans l'exercice de ses fonctions. Il doit être consulté pour toute décision importante, notamment pour les questions suivantes :

- modifications à la composition ou à l'assise territoriale de la collectivité ;
- répartition des charges éventuelles d'assistance coutumières ;

.../

- affaires foncières et domaniales intéressant la collectivité et notamment le mode d'exploitation et d'utilisation des biens collectifs du village ;
- répartition des bénéfices, secours, avantages exceptionnels ou profit de la collectivité ;
- questions économiques et sociales intéressant la communauté villageoise ;
- modalités de recouvrement des impôts et cotisations obligatoires.

Article 37.-Le conseil de village est chargé d'adapter les coutumes locales aux exigences de la vie moderne. Ses décisions, pour être exécutoires, doivent :

- 1° - avoir été prises à la majorité des 2/3 de ses membres réunis en séance ;
- 2° - avoir été approuvées par arrêté préfectoral, après avis du juge du ressort.

Elles sont alors portées à la connaissance des villageois par les moyens traditionnels d'information.

Le chef de village doit veiller à leur application.

Article 38.- Tout membre du conseil de village qui a manqué trois convocations successives sans motifs reconnus légitimes par le conseil, peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par arrêté préfectoral.

Le conseiller, déclaré dans ces conditions, démissionnaire, est inéligible pendant une période de cinq ans.

Article 39.- Les conseils de village peuvent être dissous pour faute grave par décret du Président du Conseil, Chef du Gouvernement, sur proposition du Préfet.

Il est alors procédé dans les trois mois, à l'élection d'un nouveau Conseil de village.

Article 40.- Lorsque par suite de décès, démission ou toute autre cause, le nombre des conseillers d'une section électorale se trouve réduit de moitié, il est procédé à une élection complémentaire à la diligence du Préfet. Toutefois, il ne sera pas procédé à des élections complémentaires dans les six mois qui précèdent l'expiration du mandat des conseillers.

.../

Article 41 - Les conseils de village peuvent établir entre eux des conventions relatives à la culture, à la pêche, à la chasse, à l'utilisation des pâturages, des forêts, etc... Ces conventions seront enregistrées par le sous-préfet, et soumises à l'approbation du préfet.

T I T R E V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 - Les villages situés dans un même périmètre pourront être groupés en un "bloc de développement".

Article 43 - Il pourra être institué un budget de village.

Article 44 - Les chefs de village seront dotés d'un insigne de fonction.

Article 45 - Les élections des chefs de village et des membres des conseils de village auront lieu dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication de la présente loi. Ce délai peut être prorogé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 46 - Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

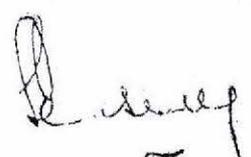
Article 47 - La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles résultant de la Loi N°59-36 du 31 Décembre 1959, sera publiée au Journal Officiel de la République du Dahomey et exécutée comme loi d'Etat.--

Fait à COTONOU, le 11 Août 1964.

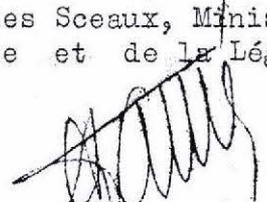
par le Président de
la République,

le Président du Conseil,
Chef du Gouvernement


J. AHOMADEGBE-TOMETIN


S.-M. APITHY

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,


A. ADANDE

Pour Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan absent,
le Ministre de la Justice et de la
Législation, chargé de l'intérim :


A. ADANDE

Ampliations :

| | | | |
|-----------|---|------------|----|
| PR | 4 | Ministères | 9 |
| PC | 8 | DAI | 15 |
| AND | 4 | SGG | 4 |
| CS | 4 | JORD | 1 |